



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BONAVENTURE
VILLE DE PASPÉBIAC

AVIS PUBLIC
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-479
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-324 AFIN D'INTERDIRE LA CONSTRUCTION
D'HABITATIONS PERMANENTES SUR DES TERRAINS RIVERAINS D'UN CHEMIN
PUBLIC NON DÉNEIGÉ

AUX PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-479 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-324 SUR LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DE LA VILLE DE PASPÉBIAC

AVIS PUBLIC est par la présente donné :

QUE le conseil municipal, suite à l'adoption, par la résolution 2019-04-106 lors de la séance ordinaire du 8 avril 2019, du projet de règlement numéro 2019-479 modifiant le Règlement 2009-324 sur les dispositions administratives et générales, tiendra une assemblée publique de consultation le 13 mai 2019 à **partir de 18 h 45**, à la salle municipale située au 5, boulevard Gérard-D.-Levesque Est à Paspébiac;

QUE ce projet de règlement a pour objet et conséquence, d'ajouter aux conditions minimales à respecter pour l'émission d'un permis de construire prévues à l'article 17.9 du Règlement 2009-324 sur les dispositions générales et administratives, l'interdiction de la construction d'habitations permanentes sur des terrains riverains d'un chemin public non déneigé pendant la période hivernale;

QUE le projet de règlement ainsi que la liste des chemins publics non déneigés pendant la période hivernale sont disponibles pour consultation au bureau de la Ville de Paspébiac, pendant les heures d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30.

QU'au cours de cette assemblée publique, le maire (ou un autre membre du conseil désigné par le conseil) expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à son sujet;

QUE ce projet de règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Donné à Paspébiac, ce 9^e jour d'avril 2019.

Me Karen Loko
Greffière